

**Programme de surveillance de la conformité et d'application des
normes de fiabilité du Québec
(PSCAQ)**

10 octobre 2014

Prend effet le : À une date à être fixée par la Régie

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1

1.1 DÉFINITIONS 1

2. REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ 5

3. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ..... 5

3.1 AUDITS DE CONFORMITÉ 6

3.2 DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ 9

3.3 CONTRÔLES PONCTUELS10

3.4 ENQUÊTE DE CONFORMITÉ11

3.5 DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ13

3.6 SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES14

3.7 RAPPORT PAR EXCEPTION15

3.8 ENQUÊTE À LA SUITE D’UNE PLAINTÉ.....15

4. PLAN D’ACTION15

5. PROCÉDURES VISANT À ASSURER L’APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ16

5.1 SIGNIFICATION D’UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ VISÉE17

5.2 RÉPONSE DE L’ENTITÉ VISÉE18

5.3 PROJETS DE RÈGLEMENT19

5.4 SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT.....19

5.5 PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D’IDENTIFICATION, DE RECTIFICATION ET DE SUIVI À LA SUITE DE LA DÉCOUVERTE D’UNE NON-CONFORMITÉ19

5.6 PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L’OBTENTION D’UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE.....20

6. PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-CONFORMITÉS.....20

6.1 MODALITÉS DE SOUMISSION D’UN PLAN DE REDRESSEMENT.....21

6.2 CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT.....21

6.3 DÉLAI POUR COMPLÉTER L’EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT22

6.4 SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT.....22

6.5 EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT23

6.6 CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT23

6.7 TENUE DES DOSSIERS24

7. MESURES CORRECTIVES25

8. RAPPORTS ET PUBLICATIONS.....26

9. TRAITEMENT DE L’INFORMATION.....28

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 85.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), la Régie de l'énergie (la Régie) a conclu des ententes avec le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le NPCC) et la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) à titre d'experts en développement de normes de fiabilité de transport d'électricité ainsi qu'à titre d'experts en surveillance de l'application de ces normes.

Le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (le PSCAQ) présente les processus par lesquels, sous supervision de la NERC, le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité au Québec. Il présente également les procédures visant à assurer l'application de ces normes.

Le PSCAQ fournit également le cadre utilisé par le NPCC pour formuler ses avis, observations ou recommandations à la Régie visant l'application des normes de fiabilité au Québec, les plans de redressement et les mesures correctives, le cas échéant. Les recommandations du NPCC servent à la Régie pour déterminer s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et pour déterminer si l'imposition d'une sanction ou une autre action est appropriée.

Dans le cadre du plan d'action annuel visant la surveillance de la conformité et l'application des normes de fiabilité pour le transport de l'électricité au Québec qu'approuve la Régie, le NPCC, sous la supervision de la NERC, effectue les enquêtes et inspections prévues à la section II du chapitre III de la Loi. Dans ce même cadre, le NPCC fournit les avis et recommandations suivant les termes du PSCAQ.

Les activités du PSCAQ comprennent, sans s'y limiter, la collecte de données, la préparation de rapports sur les données, les enquêtes de conformité, les activités d'audits de conformité, l'évaluation de conformité ou de non-conformité, la recommandation de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires, la recommandation et le suivi des mesures correctives ou des plans de redressement.

1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 **Audit de conformité :** Révision et examen objectifs et systématiques des dossiers et activités d'une entité visée afin de déterminer si elle se conforme aux normes de fiabilité qui lui sont applicables.

1.1.2 **Contrôle ponctuel :** Processus par lequel le NPCC requiert d'une entité visée qu'elle lui fournisse de l'information permettant d'appuyer une déclaration sur la conformité, une déclaration de non-conformité ou une soumission périodique de données, dans le but de s'assurer que l'entité visée respecte les normes de fiabilité. Le contrôle ponctuel peut aussi être effectué de façon aléatoire ou à la suite de circonstances particulières décrites dans une norme de fiabilité, ou de difficultés touchant l'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le contrôle ponctuel peut comporter un examen sur les lieux afin de le compléter.

1.1.3 **Coordonnateur de la fiabilité :** Entité désignée par la Régie conformément à l'article 85.5 de la Loi.

1.1.4 **Date d'échéance** : Date limite donnée par un avis adressé par la Régie ou le NPCC à une entité visée pour qu'elle réalise les actions requises. La date d'échéance laisse à l'entité visée une période raisonnable pour qu'elle puisse effectuer ce qui est requis, compte tenu des circonstances et de la nature des mesures à prendre.

1.1.5 **Déclaration de non-conformité** : Rapport fourni sans délai par une entité visée qui, suite à sa propre évaluation, considère qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité et qui désire soumettre dès que possible les mesures réalisées ou envisagées pour y remédier.

1.1.6 **Déclaration sur la conformité** : Attestation par une entité visée de sa conformité ou de sa non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité ou de sa non-applicabilité lorsqu'une déclaration sur la conformité est exigée dans le cadre des contrôles prévus dans le plan d'action.

1.1.7 **Enquête de conformité** : Enquête exhaustive pouvant comprendre une inspection sur les lieux et des entretiens avec des membres du personnel de l'entité visée pour vérifier l'existence d'une non-conformité à une norme de fiabilité.

1.1.8 **Entité visée** : Tout propriétaire ou exploitant d'une installation ou d'un réseau de transport d'électricité, propriétaire ou exploitant d'une installation de production, distributeur ou utilisateur du réseau de transport d'électricité inscrit au registre des entités visées par les normes de fiabilité.

1.1.9 **Entrepôt de données** : Système informatisé et sécurisé, servant à l'entreposage de données et d'informations électroniques, situé au Québec, sous le contrôle de la Régie qui en assure l'entretien. Les informations, les données et les documents en lien avec le PSCAQ, qu'ils soient déposés par une entité visée, ou créés ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC, sont conservés dans l'entrepôt de données.

1.1.10 **Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec** : Guide faisant état des critères à prendre en considération pour fixer une sanction pécuniaire ou non pécuniaire à imposer, lorsque la Régie détermine qu'il y a eu contravention à une norme de fiabilité en vertu de l'article 85.10 de la Loi.

1.1.11 **Information à caractère restreint** : Donnée hautement sensible (i) liée à la sécurité ou (ii) de nature commerciale ou exclusive dont la Régie restreint la circulation et la consultation, et qui ne peut sortir ou être transmise en dehors du Québec sous quelque format que ce soit.

1.1.12 **Information non publique** : Sauf lorsque la Régie en décide autrement, et à moins d'une désignation plus restrictive par la Régie, telle que privilégiée, à caractère restreint ou qu'il s'agisse de renseignements personnels, toute information, donnée et documents créés ou obtenus au cours des activités liées au PSCAQ, par la Régie, le NPCC, la NERC ou une entité visée, sont des informations non publiques. Une information qui est déjà publique ou qui le devient est exclue de la présente définition.

1.1.13 **Information privilégiée** : Information que ni la Régie ni le NPCC ne sont requis de divulguer selon la loi, par exemple, les avis ou les opinions transmis à la Régie, dans un contexte décisionnel, par le NPCC, la NERC ou le personnel de la Régie.

1.1.14 **Inspection** : Conformément au paragraphe 2 de l'article 85.4 et à l'article 44 de la Loi, entrée dans la propriété d'une entité visée par des représentants du NPCC, de la NERC ou de la Régie afin d'examiner ou tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents ou exiger tout renseignement relatif à l'application de la Loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

1.1.15 **Jour** : Jour de calendrier à moins d'indication contraire.

1.1.16 **Loi** : La *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01).

1.1.17 **Mesure corrective** : Mesure ordonnée à une entité par la Régie, suivant l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.

1.1.18 **Non-conformité** : Identification d'un possible non-respect d'une norme de fiabilité, s'étant produit ou se produisant, par une entité visée soumise à cette norme et pour lequel le NPCC peut transmettre un avis de non-conformité et qui pourra faire l'objet d'une décision par la Régie comprenant, mais sans s'y limiter, des décisions au sujet de la détermination d'une contravention, d'une mesure corrective, d'une sanction pécuniaire ou non pécuniaire et d'un plan de redressement.

1.1.19 **Normes de fiabilité** : Ensemble des normes et annexes associées adoptées par la Régie aux termes de l'article 85.7 de la Loi pour assurer la fiabilité du transport d'électricité au Québec.

1.1.20 **NERC** : North American Electric Reliability Corporation. Elle a délégué certaines responsabilités à huit (8) entités régionales, sur la portion de l'Amérique du Nord sous sa supervision, soit les États-Unis.

1.1.21 **NPCC** : Northeast Power Coordinating Council, Inc., entité régionale de la NERC pour le nord-est de l'Amérique du Nord.

1.1.22 **Participant** : Représentant de la Régie, d'une entité visée, de la NERC ou du NPCC désigné aux fins de la tenue d'un audit de conformité ou à toute autre fin dans le cadre du PSCAQ.

1.1.23 **Personne-ressource** : Représentant désigné par l'entité visée habilité à transmettre et à recevoir toutes les informations et les communications nécessaires dans le cadre du PSCAQ et représentant désigné par la NERC et le NPCC pour recevoir tout document relatif à la conformité.

1.1.24 **Plainte** : Allégation selon laquelle une entité visée n'aurait pas respecté une norme de fiabilité.

1.1.25 **Plan d'action** : Plan annuel soumis par le NPCC pour approbation par la Régie comprenant, (1) toutes les normes de fiabilité identifiées par la Régie pour la surveillance active au Québec au cours de l'année, (2) les moyens du PSCAQ que le NPCC utilisera pour surveiller et évaluer la conformité à chaque norme et établir ses rapports, (3) le programme annuel d'audits du NPCC à l'égard des entités visées, (4) un échéancier pour les déclarations sur la conformité et (5) un échéancier pour la soumission périodique de données.

1.1.26 **Plan de redressement** : Ensemble de mesures définies par une entité visée pour (i) remédier à une contravention ou à une non-conformité et (ii) en prévenir la répétition. Il prend effet dès que la Régie en ordonne l'exécution aux termes de l'article 85.12 de la Loi.

1.1.27 **Programme annuel d'audits** : Programme compris dans le plan d'action, qui indique quelles normes de fiabilité et quelles entités visées feront l'objet d'audits de conformité au cours de l'année civile, et qui en précise l'échéancier.

1.1.28 **Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ)** : Programme décrivant les processus de surveillance et d'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité adoptées par la Régie ainsi que les procédures pour en assurer l'application.

1.1.29 **Rapport par exception** : Avis communiqué par une entité visée, indiquant qu'elle ne se conformerait pas à une exigence d'une norme de fiabilité (par exemple, un dépassement de la limite d'exploitation du réseau). Seul un sous-ensemble de normes de fiabilité exige un rapport par exception.

1.1.30 **Régie** : Régie de l'énergie du Québec.

1.1.31 **Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le registre)** : Document, approuvé par la Régie conformément à l'article 85.13 de la Loi, identifiant les entités visées par les normes de fiabilité ainsi que leurs fonctions et les installations, systèmes et équipements assujettis à ces normes. L'utilisation de ce registre est limitée aux fins de l'administration du PSCAQ.

1.1.32 **Renseignements personnels** : Renseignements confidentiels qui, dans un document, concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier. Ces renseignements doivent être traités conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

1.1.33 **Soumission périodique de données** : Soumission de renseignements par les entités visées, à intervalles stipulés par une norme de fiabilité ou selon un échéancier prévu dans le plan d'action ou sur demande du NPCC avec l'approbation de la Régie.

2. **REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ**

Conformément à l'article 85.13 de la Loi, le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par celle-ci.

La Régie tient à jour sur son site Web le registre qu'elle a approuvé ainsi qu'une liste des normes de fiabilité en vigueur au Québec.

Chaque entité visée qui y est inscrite transmet à la Régie les noms d'une ou plusieurs personnes-ressources aux fins de l'administration du PSCAQ et la Régie, à son tour, en informe le NPCC.

De même, le NPCC désigne une ou plusieurs personnes-ressources et en informe les entités visées.

Tout changement à la désignation de la personne-ressource doit être rapidement signalé à la Régie, au NPCC et aux entités visées selon le cas.

Lorsqu'interviennent des changements dans les données relatives à leur inscription, les entités visées doivent en informer le coordonnateur de la fiabilité, qui dépose ces informations à la Régie dans les meilleurs délais. Celle-ci en informe le NPCC. Le NPCC informe chaque entité visée des normes de fiabilité qui s'appliquent à elle.

3. **PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ**

Dans le cadre du plan d'action, le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité des entités visées et soumet à la Régie des recommandations sur les mesures à prendre pour les faire respecter, y compris en ce qui a trait aux sanctions pécuniaires et non pécuniaires à imposer. Le NPCC peut utiliser les moyens suivants pour surveiller et évaluer la conformité:

- (1) des audits de conformité;
- (2) des déclarations sur la conformité;
- (3) des contrôles ponctuels;
- (4) des enquêtes de conformité;
- (5) des déclarations de non-conformité;
- (6) des soumissions périodiques de données;
- (7) des rapports par exception et;
- (8) des enquêtes à la suite d'une plainte.

Ces moyens sont décrits aux articles 3.1 à 3.8 ci-dessous.

Pour assurer une surveillance efficace de la conformité aux normes de fiabilité, les entités visées doivent rendre disponibles rapidement les informations et les rapports que requiert le NPCC dans le cadre du PSCAQ et ce, dans le format requis et au plus tard, à la date d'échéance stipulée.

Lorsque possible et pratique, pour toute soumission des données, le format électronique est privilégié. Toutefois, l'entité visée peut demander que l'information requise soit examinée dans ses locaux, si la soumission des données dans le format exigé est jugée un inconvénient inutile.

Si une entité visée estime qu'une demande de renseignements est déraisonnable, à défaut d'entente avec le NPCC, celle-ci peut demander à la Régie de trancher la question.

Si des données, informations ou autres documents demandés à une entité visée ne sont pas rendus disponibles au NPCC à la date d'échéance, le NPCC en avise la Régie. Celle-ci informe l'entité visée que la soumission des données exigées est impérative et qu'outre les sanctions prévues pour manquements aux articles 46 et 47 de la Loi, l'entité visée peut, selon les circonstances, faire l'objet d'un audit de conformité non prévu au plan d'action, ou d'un avis de non-conformité de niveau de gravité critique, ou d'une ordonnance spécifique de la Régie visant leur production.

Lorsque les démarches visées au présent article sont engagées, les entités visées et le NPCC doivent se consulter pour choisir les données et informations qui permettront le mieux d'en assurer la bonne fin.

3.1 AUDITS DE CONFORMITÉ

Toutes les entités visées sont sujettes à des audits de conformité effectués sur place ou à distance par le NPCC, suivant le programme annuel d'audits compris dans le plan d'action approuvé par la Régie. Ces audits sont effectués à l'aide de feuilles de travail (« Reliability Standards Audit Worksheets » (RSAWs)) préparées par la NERC pour faciliter la participation de l'entité auditée. Les RSAWs indiquent les données à communiquer à l'équipe d'audit pour démontrer la conformité à diverses exigences; ces documents sont disponibles sur le site Web de la Régie et dans l'entrepôt de données.

3.1.1 Programme annuel d'audits et échéancier

Le NPCC établit un programme annuel d'audits et l'incorpore au plan d'action qu'il soumet à la Régie pour approbation, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la Régie, la NERC et le NPCC.

Le NPCC place, dans l'entrepôt de données, l'échéancier des audits, incluant les modalités d'exécution, lequel sera subséquemment affiché par la Régie sur son site Web. Avant le premier jour de la période pour laquelle un plan d'action s'applique, le NPCC met à jour l'échéancier des audits. Le NPCC considère de façon raisonnable les demandes de modification de l'échéancier demandées par les entités visées pour leur éviter des inconvénients inutiles.

Dans le cas des propriétaires et des exploitants du réseau de transport d'électricité ayant une responsabilité de fiabilité de premier ordre (coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport), un audit de conformité doit être réalisé au moins tous les trois ans à moins d'indication différente dans le plan d'action. Pour les autres entités visées figurant au registre, les audits de conformité ont lieu selon un échéancier établi par le NPCC et approuvé par la Régie.

Les audits visant les propriétaires et exploitants du réseau de transport d'électricité ayant une responsabilité de fiabilité de premier ordre sont effectués dans leurs établissements. Pour les autres entités visées, l'audit peut être effectué sur place ou à distance.

Avec l'autorisation préalable ou à la demande de la Régie, le NPCC peut aussi faire, auprès de toute entité visée, un audit de conformité qui n'était pas prévu au programme annuel d'audits si cela s'avérait nécessaire afin d'assurer la conformité aux normes de fiabilité. L'entité visée doit être avisée au moins dix (10) jours à l'avance de l'audit non planifié. L'avis doit également comprendre la liste des membres de l'équipe d'audit avec leurs antécédents professionnels récents et, le cas échéant, celle des observateurs, et comporter une demande pour diverses informations, dont notamment de remplir le questionnaire de préparation de l'audit de la NERC.

Les révisions et ajouts au programme annuel d'audits du NPCC sont revues par la NERC et approuvées par la Régie, et chaque entité visée concernée est informée dans un délai approprié (normalement quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance) des changements ou révisions apportés aux dates prévues pour son audit.

3.1.2 Portée des audits de conformité

L'audit de conformité inclut au minimum toutes les normes de fiabilité applicables à l'entité visée en cause et qui sont prévues dans le plan d'action en vigueur. Il peut aussi inclure d'autres normes de fiabilité applicables à l'entité visée. En l'absence d'une stipulation, dans une norme de fiabilité, à l'effet que les données doivent être conservées pour toute la période visée par l'audit, l'entité visée ne sera pas considérée comme ne se conformant pas à ladite norme simplement par manque d'informations qui n'ont pas, à juste titre, été conservées en raison de la période de conservation des données stipulée par la norme. Dans ce cas, toutefois, le NPCC exigera que l'entité visée démontre sa conformité par d'autres moyens.

3.1.3 Conduite d'un audit de conformité

3.1.3.1 Composition de l'équipe d'audit

L'équipe d'audit de conformité est composée de membres qui, de l'avis du NPCC, possèdent les connaissances, la formation et les habiletés requises pour mener l'audit de conformité. Cette équipe peut inclure :

- (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la surveillance de la conformité;
- (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
- (iii) du personnel de la Régie;
- (iv) du personnel de la NERC.

Le chef de l'équipe d'audit doit être un membre du personnel du NPCC affecté à la surveillance de la conformité; il est responsable de la conduite de l'audit et de la rédaction du rapport d'audit.

Avant de participer à un audit de conformité, les membres qui composent l'équipe d'audit doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC pertinente à l'audit de conformité.

3.1.3.2 Observateurs

En plus des membres de l'équipe d'audit, des observateurs peuvent assister à un audit. Il peut s'agir :

- (i) de membres du personnel du NPCC, assigné à la surveillance de la conformité;
- (ii) de membres du personnel d'une autre entité régionale, assignés à la surveillance de la conformité et/ou
- (iii) de membres du personnel de la NERC.

La Régie peut également désigner des membres de son personnel à titre d'observateur.

Les observateurs ne font pas partie de l'équipe d'audit, ne participent pas à la conduite de l'audit ni aux conclusions ou déterminations résultantes de l'audit.

3.1.4 Déroulement du processus d'audit de conformité

Le processus d'audit de conformité se déroule comme suit¹ :

- a. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début d'un audit prévu au programme annuel d'audits, le NPCC prévient l'entité visée de l'audit; il lui communique la liste des membres de l'équipe d'audit avec leurs antécédents professionnels récents et, le cas échéant, celle des observateurs. Le NPCC demande à l'entité visée diverses informations, dont le questionnaire de préparation de l'audit de la NERC dûment complété. Si la composition de l'équipe d'audit, ou un observateur, change par la suite, le NPCC communique dans les meilleurs délais à l'entité visée l'identité des nouveaux membres, ou celle des nouveaux observateurs, et lui laisse assez de temps pour qu'elle puisse s'opposer à leur désignation, le cas échéant. Le NPCC transmet à la Régie une copie des informations communiquées à l'entité visée sujette à un audit.
- b. L'entité visée faisant l'objet d'un audit peut s'opposer à la participation d'un membre de l'équipe d'audit, ou d'un observateur, si elle pense que sa présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que certaines circonstances peuvent nuire à leur impartialité. L'avis d'opposition doit être présenté par écrit au NPCC au moins quinze (15) jours avant le début d'un audit effectué sur place. À défaut d'entente, le NPCC ou l'entité visée peut demander à la Régie de trancher la question.
- c. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date d'échéance indiquées dans la demande.
- d. L'équipe d'audit examine, avant le début de l'audit, les informations qui lui ont été communiquées pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des normes de fiabilité.
- e. L'équipe d'audit organise, à la fin de l'audit, une réunion-bilan avec l'entité visée afin de lui présenter un sommaire du contenu du rapport d'audit avant sa rédaction.
- f. L'équipe d'audit établit une ébauche du rapport d'audit comprenant la description de l'objectif et de la portée de l'audit, ainsi que des détails sur la façon dont il a été

¹ Ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant l'audit de conformité.

- effectué, et identifiant les non-conformités, tout plan de redressement ou les mesures correctives complétés ou en cours de réalisation dans l'année de l'audit, et la nature de toute information confidentielle caviardée.
- g. L'ébauche du rapport est transmise à l'entité visée pour commentaires. Dès réception de l'ébauche du rapport incluant les recommandations proposées, l'entité visée aura au moins vingt (20) jours ouvrables pour transmettre ses commentaires à l'équipe d'audit.
- h. L'équipe d'audit élabore son rapport final en tenant compte des commentaires de l'entité visée et le remet au NPCC.
- i. Le NPCC examine le rapport que l'équipe d'audit lui a remis et, le cas échéant, effectue une évaluation des non-conformités dont le rapport fait état.
- j. Le NPCC communique le rapport d'audit final sous pli confidentiel à la Régie avec copie à l'entité visée.
- k. Si le rapport d'audit final n'identifie aucune non-conformité, la Régie affiche un sommaire de ce rapport sur son site Web.
- l. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.
- m. Si le rapport d'audit final identifie des non-conformités, la Régie affiche un sommaire du rapport sur son site Web après sa décision au sujet des non-conformités.

3.2 DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ

Le NPCC prépare un programme de déclaration sur la conformité, incluant un échéancier de soumission de l'information, pour approbation par la Régie. Ce programme comporte la documentation requise pour permettre à l'entité visée de produire une déclaration sur la conformité aux normes de fiabilité. Le programme de déclaration sur la conformité, comprenant l'échéancier et la documentation, est inclus dans le plan d'action.

Toutes les entités visées doivent produire leur déclaration sur la conformité selon l'échéancier approuvé par la Régie.

Si l'analyse de la déclaration sur la conformité révèle de façon précise des non-conformités, la constatation de l'existence de ces mêmes non-conformités lors d'un audit ou d'un contrôle ponctuel subséquent n'expose pas l'entité visée à une sanction pécuniaire plus lourde, à moins que la gravité des non-conformités soit plus importante que celle rapportée par l'entité visée dans sa déclaration sur la conformité.

3.2.1 **Déroulement du processus lié à une déclaration sur la conformité**

Le processus lié à une déclaration sur la conformité se déroule comme suit² :

- a. Le NPCC prépare un programme de déclaration sur la conformité, incluant un échéancier de soumission de l'information, et le soumet à la Régie.
- b. La Régie approuve le programme de déclaration sur la conformité.
- c. Suite à l'approbation de la Régie, le NPCC place l'échéancier de production des déclarations sur la conformité dans l'entrepôt de données. Le NPCC veille à ce que les procédures de conformité et les formulaires vierges requis pour les normes de fiabilité sujettes à l'évaluation soient disponibles dans l'entrepôt de données au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'échéance.
- d. Le NPCC demande à l'entité visée de produire une déclaration sur la conformité dans le délai stipulé par la norme de fiabilité. Si la norme ne stipule pas de délai, la demande est assortie d'un délai raisonnable (normalement trente (30) jours de préavis).
- e. L'entité visée fournit les informations demandées au plus tard à la date d'échéance requise.
- f. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité sont respectées et il peut demander au besoin des informations et des données complémentaires.
- g. Le NPCC complète l'analyse des informations fournies par l'entité visée (ainsi que du plan de redressement de l'entité visée, le cas échéant).
- h. Si une entité visée indique dans sa déclaration sur la conformité qu'elle pourrait être non conforme à une norme de fiabilité et que le NPCC conclut qu'il n'y a pas eu de non-conformité, il transmet à l'entité visée et à la Régie un avis à ce sujet. Il remet aussi à la Régie un rapport sur les faits justifiant sa conclusion.
- i. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1

3.3 **CONTRÔLES PONCTUELS**

Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels, avec l'autorisation ou à la demande de la Régie, pour vérifier ou confirmer une déclaration sur la conformité, une déclaration de non-conformité, l'exécution d'un plan de redressement et une soumission périodique de données. Avec l'accord de la Régie, il peut aussi faire ces contrôles de façon aléatoire ou en réaction à des circonstances particulières prévues dans les normes de fiabilité, ou lors de problèmes d'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le NPCC examine ensuite les

² Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la vérification des données par le NPCC.

1 informations recueillies pour vérifier la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité.
2 Le NPCC peut charger des auditeurs de conformité de réaliser des contrôles ponctuels selon
3 les besoins.

5 **3.3.1 Déroulement du processus lié à un contrôle ponctuel**

7 Le processus lié à un contrôle ponctuel se déroule comme suit³ :

- 9 a. Le NPCC avise l'entité visée et en informe la Régie, à l'effet qu'il procédera à un
10 contrôle ponctuel à l'intérieur du délai de préavis stipulé par la norme et il en indique
11 les motifs. Si la norme ne prévoit pas de délai particulier, le NPCC prévoit un préavis
12 de vingt (20) jours au moins pour la soumission ou la mise à disposition des
13 informations pour examen.
- 15 b. Le contrôle ponctuel peut comporter la soumission de données, de documents ou,
16 possiblement, un examen sur place.
- 18 c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la
19 date d'échéance indiquées dans la demande.
- 21 d. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
22 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données
23 complémentaires pour une évaluation complète de la conformité.
- 25 e. Le NPCC rédige un rapport de contrôle ponctuel préliminaire et donne à l'entité visée
26 l'opportunité de commenter ce rapport dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- 28 f. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée à la norme de
29 fiabilité et la documente, il complète le rapport de contrôle ponctuel et le remet à
30 l'entité visée ainsi qu'à la Régie.
- 32 g. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-
33 conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux
34 prescriptions de l'article 5.1.

36 **3.4 ENQUÊTE DE CONFORMITÉ**

38 Le NPCC peut, avec l'autorisation ou à la demande de la Régie, diriger une enquête de
39 conformité, incluant au besoin une inspection, à la suite de l'occurrence d'une perturbation
40 sur le réseau, lorsque des non-conformités ont été identifiées par d'autres moyens ou
41 lorsque jugé nécessaire par la Régie à la suite d'une plainte. Les enquêtes sont normalement
42 dirigées par le personnel du NPCC. La Régie se réserve le droit d'en prendre la direction
43 pour tout motif valable ou d'en confier la direction à la NERC. Les enquêtes de conformité
44 sont confidentielles. Lorsque la Régie détermine qu'il y a eu une contravention, la décision
45 est rendue publique.

³ Si le contrôle ponctuel n'aboutit pas à la découverte d'une non-conformité, ce processus est normalement complété dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la vérification des données par le NPCC.

L'équipe d'enquête de conformité est composée de membres qui, de l'avis du chef de l'équipe d'enquête, possèdent les connaissances, la formation et les habiletés requises pour mener l'enquête de conformité. Cette équipe peut inclure :

- (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la surveillance de la conformité;
- (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
- (iii) du personnel de la Régie;
- (iv) du personnel de la NERC.

La Régie peut également désigner un membre de son personnel à titre d'observateur.

Le chef de l'équipe d'enquête est responsable de la conduite de l'enquête et de la rédaction du rapport d'enquête. À moins que la Régie, ou la NERC avec l'accord de la Régie, dirige l'enquête, le chef de l'équipe d'enquête doit être un membre du personnel du NPCC affecté à la surveillance de la conformité.

Avant de participer à une enquête de conformité, les membres qui composent l'équipe d'enquête doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC. Le chef de l'équipe d'enquête de conformité doit également avoir réussi la formation pertinente à une enquête de conformité donnée par la NERC ou le NPCC.

3.4.1 Déroulement du processus d'enquête de conformité

L'enquête de conformité se déroule comme suit⁴ :

- a. La Régie, ou le NPCC, reçoit des informations ou constate des faits indiquant qu'une non-conformité pourrait être survenue.
- b. Le NPCC évalue la nécessité d'une enquête et fait part de ses recommandations à la Régie. Lorsque la Régie décide de procéder à une enquête, elle autorise le NPCC à aviser, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, l'entité visée qu'une enquête de conformité est amorcée ainsi que sa portée initiale.
- c. Lorsqu'avisée de la tenue d'une enquête, l'entité visée doit s'assurer de préserver toute l'information qui s'y rapporte.
- d. Le NPCC demande des données ou des documents à l'entité visée et lui fournit une liste des membres de l'équipe d'enquête avec leurs antécédents professionnels récents.
- e. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'enquête de conformité, l'entité visée concernée peut contester le choix d'un membre de l'équipe de l'enquête si elle pense que sa présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que certaines circonstances peuvent nuire à son impartialité. L'avis d'opposition doit être présenté par écrit au NPCC à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables précités. À défaut d'entente, le NPCC ou l'entité visée peut demander à la Régie de trancher la question.

⁴ Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la décision d'entreprendre l'enquête.

- 1
- 2 f. Au besoin, l'enquête de conformité peut comprendre une visite sur place et des
- 3 entrevues avec des membres du personnel concerné, une inspection et un examen de
- 4 données.
- 5
- 6 g. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date
- 7 d'échéance indiquées dans la demande.
- 8
- 9 h. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
- 10 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données
- 11 complémentaires pour compléter son évaluation de la conformité.
- 12
- 13 i. Le NPCC complète son évaluation de la conformité aux normes de fiabilité de l'entité
- 14 visée, incluant l'examen d'un projet de plan de redressement le cas échéant. Il rédige
- 15 et achemine son rapport à la Régie, avec copie à l'entité visée, décrivant les mesures
- 16 qu'il a utilisées dans le cadre de son enquête de conformité, ses constatations ainsi
- 17 que les faits justifiant ses conclusions.
- 18
- 19 j. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-
- 20 conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux
- 21 prescriptions de l'article 5.1.
- 22

23 **3.5 DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ**

24

25 Les entités visées sont incitées à déposer une déclaration de non-conformité dès qu'elles

26 constatent :

- 27 (i) qu'elles ne se conforment pas, ou pourraient ne pas s'être conformées, à une
- 28 norme de fiabilité, ou;
- 29 (ii) qu'un changement est intervenu dans la gravité des faits relatés dans une
- 30 déclaration déjà déposée.
- 31

32 Elles sont encouragées à le faire même si la norme en cause prévoit la soumission d'une

33 déclaration sur la conformité selon un calendrier préétabli dans le plan d'action et que de

34 telles constatations surviennent en dehors de ce calendrier.

35

36 **3.5.1 Déroulement du processus de déclaration de non-conformité**

37

38 Le processus de déclaration de non-conformité se déroule comme suit⁵ :

39

- 40 a. Le NPCC s'assure que les formulaires de déclaration de non-conformité sont
- 41 disponibles sous forme électronique dans l'entrepôt de données.
- 42
- 43 b. L'entité visée soumet la déclaration de non-conformité à la Régie en utilisant les
- 44 formulaires de déclaration.
- 45

⁵ Ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la vérification des données par le NPCC.

- c. Le NPCC examine les informations fournies pour déterminer la conformité aux normes de fiabilité et peut demander à l'entité visée des éclaircissements ou des informations et des données complémentaires.
- d. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de fiabilité, incluant l'examen d'un plan de redressement le cas échéant.
- e. Si le NPCC conclut à l'absence d'une non-conformité, il envoie à la Régie et à l'entité visée un avis à cet effet. Il remet aussi à la Régie un rapport sur les faits justifiant sa conclusion.
- f. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.

3.6 SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES

Le NPCC exige une soumission périodique de données, aux échéances prévues par la norme de fiabilité en cause, selon l'échéancier prévu dans le plan d'action ou selon les besoins avec l'approbation de la Régie. Les demandes de soumissions de données que le NPCC envoie aux entités visées leur laissent au moins le délai de préavis minimum fixé par la norme de fiabilité en cause. Si la norme ne fixe pas de délai de préavis, la demande est normalement envoyée au moins trente (30) jours à l'avance.

Les données peuvent comprendre des modèles, études, analyses, documents, procédures, méthodes, données d'exploitation, informations sur les processus ou autres informations pour montrer que les normes de fiabilité sont respectées.

3.6.1 Déroulement du processus relatif à la soumission périodique de données

Le processus relatif à la soumission périodique de données se déroule comme suit⁶ :

- a. Le NPCC publie l'échéancier des demandes de soumissions périodiques des données dans le plan d'action annuel approuvé par la Régie et tient les entités visées informées des changements et des mises à jour éventuels. Le NPCC rend disponibles les formulaires de soumission des données requis sous forme électronique dans l'entrepôt de données.
- b. Le NPCC envoie la demande de soumission périodique de données.
- c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la date d'échéance indiquées dans la demande.
- d. Le NPCC examine les données soumises pour déterminer la conformité aux normes de fiabilité et il peut demander au besoin des informations et des données complémentaires pour compléter son évaluation ou démontrer la conformité.

⁶ Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est généralement complété dans les dix (10) jours ouvrables suivant la vérification des données par le NPCC.

- e. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.

3.7 RAPPORT PAR EXCEPTION

Certaines normes de fiabilité exigent un rapport par exception comme moyen de surveillance de la conformité. Les rapports devront être soumis avec explication pour chaque exception.

Les entités visées devront également confirmer le nombre d'exceptions intervenues au cours de toute période définie par la Régie, même si ce nombre est nul.

3.8 ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ

Toutes les plaintes alléguant une non-conformité doivent être déposées auprès de la Régie. La Régie examine chaque plainte qu'elle reçoit et décide, à l'issue de l'examen et de l'évaluation préliminaire de la plainte, de son bien-fondé et, le cas échéant, de la nécessité de la tenue d'une enquête. À cette fin, la Régie peut demander conseil au NPCC, à la NERC ou aux deux.

3.8.1 Déroulement du processus d'examen des plaintes

Le processus d'examen des plaintes se déroule comme suit :

- a. Le plaignant fait parvenir la plainte à la Régie. La plainte doit contenir assez d'informations pour permettre à la Régie de décider si une enquête de conformité est justifiée. Si les informations sont incomplètes ou insuffisantes, la Régie peut ne pas donner suite à la plainte.
- b. Sur la base des informations contenues à la plainte et de toute autre information qu'elle peut détenir, la Régie décide s'il y a lieu de tenir une enquête aux termes de l'article 3.4.
- c. Si la Régie détermine de la nécessité de tenir une enquête, elle demande ou dirige une enquête de conformité conformément à l'article 3.4.
- d. La Régie informe le plaignant quant à sa décision de procéder ou non à une enquête.

Toutes les plaintes sont traitées de façon confidentielle.

4. PLAN D'ACTION

Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, ou à toute autre date convenue entre la NERC, le NPCC et la Régie, le NPCC soumet son plan d'action pour l'année civile suivante, ou pour le reste de l'année en cours le cas échéant, pour approbation par la Régie,

1 après qu'il ait été préalablement revu par la NERC. Le plan d'action est disponible sur le
2 site Web de la Régie.

3
4 Le plan doit :

- 5
6 a. Indiquer les normes de fiabilité et les exigences qui doivent être surveillées
7 activement conformément aux processus de surveillance décrits à l'article 3, y
8 compris un échéancier;
9
10 b. Préciser, pour chaque norme, les procédures à suivre pour la soumission des rapports,
11 la surveillance, les évaluations et les critères d'évaluation de la performance ;
12
13 c. Comprendre un programme annuel d'audits;
14
15 d. Comprendre un échéancier pour les déclarations sur la conformité; et
16
17 e. Comprendre un échéancier pour la soumission périodique de données.
18

19 Le NPCC doit prévoir des mécanismes transitoires pour la surveillance des entités visées
20 qui prennent déjà part, sur une base volontaire, au programme de surveillance du NPCC.
21
22

23 5. **PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE**
24 **FIABILITÉ**
25

26 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le NPCC surveille et évalue la conformité aux
27 normes de fiabilité des entités visées.
28

29 Lorsque le NPCC identifie une non-conformité, il transmet à l'entité visée concernée, avec
30 copie à la Régie, un avis de non-conformité et lui donne l'occasion de soumettre ses
31 observations dans un délai de trente (30) jours.
32

33 Par la suite, le NPCC achemine son rapport de constatations à la Régie et soumet ses
34 recommandations pour permettre à la Régie de déterminer :
35

- 36 (i) si une contravention à des normes de fiabilité a été commise par l'entité visée en
37 question, et;
38 (ii) dans l'affirmative, conformément au guide des sanctions relatif à l'application des
39 normes de fiabilité en vigueur au Québec, quelles sanctions pécuniaires ou non
40 pécuniaires il y aurait lieu d'imposer.
41

42 Les recommandations du NPCC à la Régie peuvent se rapporter aux sanctions pécuniaires
43 ou non pécuniaires, aux plans de redressement soumis par les entités visées ainsi qu'aux
44 mesures correctives requises pour éviter que la fiabilité du transport d'électricité ne soit
45 sérieusement compromise.
46

Le choix et l'imposition des sanctions pécuniaires ou non pécuniaires, de plans de redressement ou de mesures correctives relèvent de la Régie conformément aux articles 85.10, 85.12 et 85.12.1 de la Loi.

L'imposition de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires à une entité visée ne peut en aucun cas remplacer son obligation de respecter les normes de fiabilité. L'entité visée qui contrevient à une norme de fiabilité doit y remédier, quelles que soient les autres mesures qui peuvent avoir été prises ou lui avoir été imposées.

Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article se consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour répondre efficacement aux exigences de ce processus.

5.1 SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ VISÉE

Le NPCC transmet par courriel à l'entité visée un avis de non-conformité. Une copie de cet avis est également transmise à la Régie.

L'avis de non-conformité doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) la norme de fiabilité et les exigences auxquelles l'entité visée ne se conformerait pas;
- b) la date et l'heure à laquelle la non-conformité se serait produite (ou se produit), sa durée et son statut le cas échéant;
- c) les faits relatifs à la non-conformité;
- d) la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, le cas échéant, qui serait applicable selon le guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec, avec une présentation sommaire des motifs qui sous-tendent la proposition de sanction pécuniaire ou non pécuniaire;
- e) la mention que l'entité visée peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de non-conformité, adopter l'une des options suivantes :
 - (i) admettre les faits relatifs à la non-conformité et être d'accord avec la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, s'engager à soumettre un plan de redressement pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes, et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à l'article 5.2, ou;
 - (ii) admettre les faits relatifs à la non-conformité et s'engager à soumettre un plan de redressement pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes, mais contester la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée ou les motifs qui la sous-tendent et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à l'article 5.2, ou;
 - (iii) contester à la fois la non-conformité et la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à l'article 5.2.
- f) la mention que l'entité visée peut soumettre un plan de redressement même si elle conteste la non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou

les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, et que la soumission d'un plan de redressement ne lui enlève pas son droit de les contester;

g) la mention qu'advenant la décision de l'entité visée de contester la non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, elle peut demander à la Régie la tenue d'une audience pour se faire entendre;

h) les modalités de soumission du plan de redressement de l'entité visée.

Quand la Régie détermine qu'il y a eu contravention, un sommaire de celle-ci, incluant au minimum le nom de l'entité visée ainsi que les normes et exigences qui n'ont pas été respectées, est affiché sur le site Web de la Régie.

5.2 RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE

Si l'entité visée ne conteste pas l'avis de non-conformité ou n'y répond pas dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions et ses recommandations finales à la Régie qui pourra alors statuer sur la non-conformité.

Si l'entité visée conteste l'avis de non-conformité, la sanction proposée, ou les motifs qui sous-tendent l'avis de non-conformité, ou les trois, elle peut soumettre des observations dans une réponse transmise au NPCC dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de non-conformité et signée par l'un de ses dirigeants ou son équivalent, avec les documents à l'appui de ses observations.

Le NPCC organise un entretien avec l'entité visée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la réponse de cette dernière. Si le NPCC et l'entité visée parviennent à s'entendre, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions ainsi que ses recommandations finales à la Régie et ce, conformément à l'entente intervenue à la suite de cet entretien.

Si le NPCC et l'entité visée ne parviennent pas à s'entendre dans les quarante (40) jours suivant la réception de la réponse de l'entité visée ou au terme de toute prorogation de ce délai convenue par écrit par les deux parties, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions ainsi que ses recommandations finales à la Régie.

Sur réception du rapport du NPCC, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations ou pour requérir la tenue d'une audience.

À l'expiration de ce délai et en l'absence d'une demande pour la tenue d'une audience, la Régie entreprend l'examen du rapport du NPCC et rend sa décision.

À la demande de l'entité visée ou de sa propre initiative, la Régie convoque une audience pour que l'entité visée réponde de la non-conformité ayant fait l'objet de l'avis de non-conformité.

Dans tous les cas, toute l'information pertinente à ladite non-conformité qui a été préparée ou obtenue dans le cadre du processus ayant mené à l'avis de non-conformité, à l'exception de tout document ou partie d'un document qui contient de l'information privilégiée doit être rendue disponible aux bureaux de la Régie pour consultation et reproduction par l'entité visée.

La Régie fait un effort raisonnable afin de s'assurer que les personnes, dont l'entité visée requiert la présence, participent à l'audience à laquelle l'entité visée est convoquée.

5.3 PROJETS DE RÈGLEMENT

L'entité visée peut, à tout moment, demander au NPCC d'entreprendre des discussions en vue d'un projet de règlement entre la signification d'un avis de non-conformité et le dépôt de la recommandation finale auprès de la Régie. En tout temps, l'une ou l'autre partie peut mettre fin aux discussions. Ces discussions sont confidentielles et le restent jusqu'à ce que le projet de règlement ait été analysé et jugé satisfaisant par la Régie. Le NPCC demande à l'entité visée de désigner une (des) personne(s) autorisée(s) à entreprendre des discussions en son nom. Tous les projets de règlement doivent être consignés par écrit.

Les délais, indiqués à l'article 5.2, au sujet de l'envoi des réponses par l'entité visée à la suite de la réception d'un avis de non-conformité sont suspendus jusqu'à ce qu'un projet de règlement soit jugé satisfaisant par la Régie ou que les discussions soient interrompues.

Le NPCC soumet le projet de règlement à la Régie, y compris les propositions de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires et le plan de redressement qu'il comporte.

Sur réception du projet de règlement, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations.

À l'expiration de ce délai, et à moins qu'elle ne décide de convoquer les parties au projet de règlement en audience, la Régie entreprend l'examen du projet de règlement et elle rend sa décision.

5.4 SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT

Après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction. La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité visée ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer. Elle informe le NPCC des décisions qu'elle a prises à l'égard de l'entité visée.

5.5 PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'IDENTIFICATION, DE RECTIFICATION ET DE SUIVI À LA SUITE DE LA DÉCOUVERTE D'UNE NON-CONFORMITÉ

Malgré ce qui précède, lorsqu'une non-conformité comporte seulement un risque peu élevé pour la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut, après réception des recommandations avec justification du NPCC, avoir recours à une procédure simplifiée d'identification, de rectification et de suivi.

À cette fin, la Régie prend en compte la norme et ses exigences, le niveau de gravité de la non-conformité et le facteur de risque pour la fiabilité du transport d'électricité, le risque réel et potentiel qu'une telle non-conformité pose ou aurait pu poser pour la fiabilité du transport d'électricité ainsi que le programme de conformité mis en place par l'entité visée et l'historique de la conformité de celle-ci.

Si la Régie approuve les recommandations du NPCC, un avis à cet effet est transmis par le NPCC à l'entité visée.

Si la Régie refuse les recommandations du NPCC, le NPCC envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.

Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie, aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée à l'entité visée. La non-conformité, traitée selon cette procédure, est notée et portée au dossier de conformité de l'entité visée.

5.6 PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE

Malgré ce qui précède, la Régie peut, après réception des recommandations du NPCC, accorder une dispense de respecter de façon stricte certaines exigences de quelques normes de fiabilité de cybersécurité, spécifiquement les normes de fiabilité sur la Protection des infrastructures critiques (normes CIP). Ce type d'exception tient compte de la faisabilité technique ou des contraintes d'ordre technique; on les désignera sous l'appellation d'exception pour raison technique ayant pour acronyme TFE dérivé du terme anglais *Technical Feasibility Exception*.

Ces TFE s'appliquent uniquement aux exigences des normes CIP désignées spécifiquement par la Régie. La Régie affiche sur son site Web et dans l'entrepôt de données la liste à jour des exigences visées par cette procédure.

Une entité visée, soumise aux exigences des normes CIP permettant le recours à une TFE, peut demander au NPCC une TFE en suivant la procédure appropriée et en utilisant les formulaires requis. Le NPCC analyse la demande et fait des recommandations à la Régie afin qu'elle en dispose.

Le NPCC s'assure que la procédure ainsi que les formulaires nécessaires pour la demande d'une TFE soient disponibles dans l'entrepôt de données.

6. PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-CONFORMITÉS

Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article se consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour répondre efficacement aux exigences de ce processus.

6.1 MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT

Conformément à l'article 6.4, l'entité visée doit déposer auprès de la Régie :

- (i) un projet de plan de redressement visant à remédier à une contravention, ou à une non-conformité ou;
- (ii) une description de ce qu'elle a fait pour y remédier.

Le NPCC soumet à la Régie ses recommandations sur le plan de redressement proposé par l'entité visée, pour qu'elle statue sur ce dernier et le cas échéant en ordonne l'exécution dans le délai qu'elle fixe.

L'entité visée doit également déposer auprès de la Régie toute demande de prorogation du plan de redressement ou un rapport d'achèvement des mesures de redressement prises. Le NPCC soumet ses recommandations sur cette demande ou sur ce rapport, pour que la Régie statue sur ceux-ci.

6.2 CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT

Le plan de redressement doit contenir les informations suivantes :

- a. L'identité du représentant de l'entité visée affecté au plan de redressement, qui doit (i) être responsable du dépôt du plan de redressement, (ii) posséder des connaissances techniques relativement au plan de redressement, et (iii) avoir la compétence et les autorisations requises pour répondre aux questions touchant le déroulement du plan de redressement. Cette personne peut être la personne-ressource visée à l'article 2.
- b. La ou les contraventions, ou la ou les non-conformités auxquelles le plan de redressement doit remédier.
- c. La cause de la ou des contraventions, ou la cause de la ou des non-conformités.
- d. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la ou aux contraventions, ou à la ou aux non-conformités.
- e. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la cause sous-jacente de la ou des contraventions, ou à la ou aux non-conformités.
- f. Les mesures adoptées par l'entité visée pour prévenir la répétition de la ou des contraventions, ou de la ou des non-conformités.
- g. L'effet prévu du plan de redressement sur la fiabilité du transport d'électricité et les mesures adoptées pour atténuer tout accroissement du risque auquel la fiabilité du transport d'électricité sera exposée au cours de la période d'exécution du plan de redressement.
- h. Un calendrier d'exécution du plan de redressement, avec une date pour l'achèvement intégral du plan, date à laquelle la ou les contraventions, ou la ou les non-conformités, auront été corrigées.
- i. Des dates d'étapes d'exécution de tâches, espacées d'au plus trois (3) mois dans le cas d'un plan de redressement étalé sur plus de trois (3) mois à partir de la date de sa soumission. Les retards dans l'exécution des tâches associées aux dates repères approuvées peuvent entraîner la déclaration de nouvelles contraventions.
- j. Toute autre information jugée nécessaire ou utile.

Le plan de redressement est signé par un dirigeant de l'entité visée, son équivalent ou tout autre représentant autorisé de l'entité visée.

6.3 DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT

Le plan de redressement doit être réalisé dans les meilleurs délais pour remédier à toutes les contraventions, ou à toutes les non-conformités, avant le début de la période de déclaration ou d'évaluation suivant celle au cours de laquelle les contraventions ont été commises ou les non-conformités ont été découvertes. La norme de fiabilité visée par le plan de redressement doit être rigoureusement respectée lors de la prochaine déclaration ou de l'évaluation subséquente de l'entité visée. Le plan de redressement doit dans tous les cas être complété dans le délai fixé par l'ordonnance de la Régie, à moins que celle-ci proroge ce délai. À la demande de l'entité visée concernée, la Régie peut proroger ce délai pour tout motif valable y compris, mais sans s'y limiter :

- (i) la brièveté des périodes d'évaluation (par exemple, évaluation faisant suite à un événement ou évaluations mensuelles), et;
- (ii) des travaux de construction prévus par le plan de redressement qui se prolongent au-delà de la période d'évaluation suivante, ou d'autres circonstances atténuantes.

Si l'exécution du plan de redressement se prolonge au-delà de la prochaine période de déclaration ou d'évaluation, toutes les sanctions relatives à des contraventions, pour la norme de fiabilité en cause, pendant la période d'exécution du plan, sont en suspens et elles sont annulées si le plan de redressement est complété de façon satisfaisante.

Toutes contraventions, ou toutes non-conformités à la norme de fiabilité en cause, constatées pendant l'exécution du plan de redressement et les sanctions pécuniaires ou non pécuniaires connexes sont enregistrées par le NPCC, qui en informe la Régie en précisant que l'entité visée exécute un plan de redressement dont la date d'achèvement a été prorogée, et à l'égard duquel les sanctions pécuniaires non pécuniaires sont en suspens jusqu'à l'achèvement du plan. À l'achèvement du plan de redressement conformément à l'article 6.6, lorsque la Régie l'y autorise, le NPCC informe l'entité visée que les contraventions, ou les non-conformités à la norme de fiabilité en cause, relevées au cours de l'exécution du plan de redressement ont été annulées et qu'aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire ne sera imposée.

Les demandes de report d'une date d'étape ou de la date d'achèvement du plan de redressement doivent parvenir à la Régie au moins dix (10) jours ouvrables avant la date en cause. La Régie peut accéder à la demande de prorogation ou de modification d'un plan de redressement après avoir pris en considération les recommandations du NPCC et si elle juge la demande justifiée. La Régie doit statuer sur la demande de prorogation ou de modification dudit plan et informer l'entité visée et le NPCC dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande.

6.4 SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT

Une entité visée peut soumettre un plan de redressement à tout moment, mais elle doit le faire dans les trente (30) jours suivant la signification d'un avis de non-conformité qu'elle ne conteste pas, et si elle le conteste, dans les dix (10) jours ouvrables après que la Régie détermine qu'il y a eu contravention à l'issue de la procédure décrite à la section 5.

1 Qu'elle conteste ou non l'avis de non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non
2 pécuniaire, ou les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, l'entité visée peut choisir de
3 soumettre un plan de redressement à tout moment.

5 Le plan de redressement que peut soumettre une entité visée alors qu'elle conteste un avis
6 de non-conformité, ou une sanction pécuniaire ou non pécuniaire, ou les motifs qui la sous-
7 tendent, ou les trois, n'est pas considéré comme une admission qu'elle ne se conforme pas
8 ou que la sanction pécuniaire ou non pécuniaire soit appropriée.

10 Toutefois, tant qu'une entité visée n'a pas soumis de plan de redressement, toute non-
11 conformité subséquente, à la norme de fiabilité en cause, observée par le NPCC avant la
12 décision de la Régie sur la non-conformité initiale, n'est pas tenue en suspens et sera
13 considérée comme une nouvelle non-conformité à la norme de fiabilité.

15 **6.5 EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT**

17 L'entité visée doit soumettre le plan de redressement qu'elle propose à la Régie.

19 À moins que la Régie n'ait approuvé une prorogation, le NPCC complète son examen du
20 plan de redressement et, dans les trente (30) jours suivant sa réception, fait rapport à la
21 Régie de ses constatations et recommande la date requise pour l'achèvement du plan de
22 redressement le cas échéant.

24 Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement, l'entité visée doit lui soumettre un plan
25 de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

27 Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du plan de redressement révisé, le NPCC
28 fait rapport à la Régie de ses constatations.

30 Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement révisé, l'entité visée doit lui soumettre un
31 second plan de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

33 Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du second plan de redressement révisé, le
34 NPCC fait rapport à la Régie de ses constatations.

36 Si la Régie n'accepte pas le second plan de redressement révisé, l'entité visée peut
37 s'adresser à la Régie, dans les cinq (5) jours ouvrables de sa décision, pour qu'elle tienne
38 une audience, détermine un plan de redressement et en ordonne l'exécution. Dans un tel
39 cas, le NPCC soumet sa recommandation à la Régie relativement au plan de redressement
40 qu'il juge approprié avec la date d'achèvement requise.

42 Lorsque le plan de redressement est accepté, la Régie en ordonne la mise en œuvre aux
43 conditions qu'elle détermine, incluant la date à laquelle il doit être achevé.

45 **6.6 CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT**

47 L'entité visée envoie, au moins une fois par trimestre, à la Régie ainsi qu'au NPCC des
48 mises à jour sur l'avancement de la réalisation du plan de redressement. Le NPCC surveille
49 la réalisation de tous les plans de redressement jusqu'à leur achèvement et peut faire des

visites dans les locaux de l'entité visée pour vérifier les progrès réalisés. Il peut également en vérifier l'état d'avancement au cours d'un audit de conformité prévu au programme annuel d'audits.

Une fois la réalisation du plan de redressement complétée, l'entité visée remet à la Régie ainsi qu'au NPCC une déclaration, signée par le dirigeant responsable de la réalisation du plan ou par son mandataire, attestant que toutes les mesures exigées par le plan de redressement ont été réalisées. L'attestation inclut des données ou des informations suffisantes pour permettre au NPCC de vérifier la réalisation complète du plan. Le NPCC peut, lorsque la Régie l'y autorise ou à la demande de celle-ci, requérir d'autres données ou informations et faire les évaluations de suivi, sur les lieux ou par contrôle ponctuel, ou les audits de conformité qu'il juge nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures énoncées dans le plan de redressement ont été complétées et que l'entité visée respecte la norme de fiabilité en cause.

Si toutes les mesures exigées par le plan de redressement n'ont pas été complétées dans le délai prescrit, y compris toute prorogation du délai initial consentie en application de l'article 6.3, la ou les non-conformités à une norme de fiabilité visée par le plan de redressement intervenues au cours du délai d'exécution initial pourront faire l'objet d'une décision immédiate de la Régie incluant l'imposition de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires; un nouveau plan de redressement doit être soumis à la Régie et fera l'objet d'un examen suivant les modalités prescrites à la section 6.5. Le NPCC pourra, lorsque la Régie l'y autorise, mener un audit de conformité auprès de l'entité visée ou recommander à la Régie de lui imposer, lorsque requis, des mesures correctives.

6.7 TENUE DES DOSSIERS

Le NPCC garde dans un dossier dans l'entrepôt de données, les informations suivantes sur chaque plan de redressement :

- a. Dénomination de l'entité visée;
- b. Date de l'identification de la non-conformité et de la détermination de la contravention;
- c. Moyen de surveillance ayant permis de constater la contravention, ou la non-conformité (déclaration sur la conformité, déclaration de non-conformité, audit de conformité, enquête de conformité, enquête à la suite d'une plainte, etc.);
- d. Date de l'avis de non-conformité;
- e. Dates d'achèvement prévue et réelle du plan de redressement et des principales étapes;
- f. Dates d'achèvement prévue et réelle de chaque mesure exigée;
- g. Modifications approuvées de dates d'étapes, de dates d'achèvement ou de la teneur du plan de redressement;
- h. Avis de confirmation d'achèvement donné par l'entité visée et les documents en soutien.

Toute information répondant aux définitions d'information non publique, de renseignements personnels, d'information privilégiée ou d'information à caractère restreint doit être traitée conformément à l'article 9.

7. MESURES CORRECTIVES

La Régie peut ordonner une mesure corrective à une entité lorsqu'une inspection ou une enquête révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.

Une mesure corrective peut comprendre, sans s'y limiter, les mesures suivantes : imposer des critères, limites ou restrictions touchant l'exploitation et la planification; exiger des études particulières touchant le réseau; définir des pratiques ou des lignes directrices pour l'exploitation; imposer des inspections, des essais et autres interventions pour confirmer des données, des pratiques ou des procédures; exiger une formation particulière pour le personnel; exiger l'élaboration de plans d'exploitation particuliers; ordonner à l'entité visée d'adopter un plan pour remédier à une contravention, ou à une non-conformité, et de s'y conformer; imposer des audits plus fréquents ou des exigences de formation additionnelle; obliger l'entité visée à appliquer des pratiques, méthodes et lignes directrices définies par le coordonnateur de la fiabilité; et obliger l'entité visée à renoncer à une activité susceptible d'occasionner qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité.

Une ordonnance imposant des mesures correctives peut être signifiée n'importe quand à l'entité visée, y compris au cours de l'exécution de procédures relatives à un avis de non-conformité. Le NPCC précise dans sa recommandation à la Régie si les mesures correctives rendent inutile l'élaboration d'un plan de redressement.

Avant de recommander à la Régie l'émission d'une ordonnance imposant des mesures correctives, le NPCC consulte le coordonnateur de la fiabilité, pour s'assurer que les mesures correctives ne sont pas incompatibles avec les directives de ce dernier.

Dans le cadre de sa recommandation d'une mesure corrective, le NPCC doit :

- a. Identifier les non-conformités;
- b. Expliquer son analyse quant à la nécessité d'une mesure corrective incluant l'impact sur la fiabilité de réaliser ou non cette mesure corrective;
- c. Justifier l'urgence de la mesure corrective ainsi que les raisons pour lesquelles les autres moyens prévus au PSCAQ sont insuffisants pour répondre aux non-conformités identifiées;
- d. Confirmer que le coordonnateur de la fiabilité a été consulté pour s'assurer que la mesure corrective n'est pas incompatible avec les directives du coordonnateur de la fiabilité;
- e. Recommander une date d'échéance pour se conformer aux normes de fiabilité;
- f. Préciser si la mesure corrective rend inutile l'élaboration d'un plan de redressement; et
- g. Fournir un projet d'ordonnance de mesure corrective.

L'ordonnance de la Régie, imposant des mesures correctives, énumère les faits justifiant leur ordonnance, indique les mesures à prendre pour faire cesser les risques pour la fiabilité du transport d'électricité, fixe un délai pour s'y conformer et informe l'entité visée qu'à défaut de se conformer à ces mesures dans le délai prescrit, elle risque de se faire imposer d'autres mesures correctives ou s'expose à des sanctions plus lourdes.

Le NPCC surveille l'exécution de ces mesures pour s'assurer que l'entité visée s'y conforme et respecte les normes de fiabilité. Le NPCC assemble et tient à jour dans l'entrepôt de données de la Régie les mêmes informations que pour le plan de redressement telles qu'énumérées à l'article 6.7.

Dans le cas de la non-exécution des mesures correctives par une entité visée, le NPCC en avisera la Régie au moyen d'un avis comportant les informations suivantes :

- i Une identification des manquements aux mesures correctives ou à une ou plusieurs normes de fiabilité ; et
- ii Une analyse de l'impact sur la fiabilité des manquements aux mesures correctives ou à une ou plusieurs normes de fiabilité.

Quand la Régie ordonne des mesures correctives, elle en informe le NPCC dans les deux (2) jours ouvrables suivants.

L'entité visée peut contester l'ordonnance imposant des mesures correctives, par un avis écrit adressé à la Régie, avec copie au NPCC, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'ordonnance et peut demander la tenue rapide d'une audience par la Régie pour décision. L'audience aura lieu à bref délai, avec la participation du coordonnateur de la fiabilité, s'il y a lieu.

L'entité visée doit se conformer à ces mesures correctives même si elle les conteste.

8. RAPPORTS ET PUBLICATIONS

Le NPCC rédige et soumet à la Régie tous les rapports faisant état des données les plus récentes sur :

- a. la conformité aux normes de fiabilité des entités visées,
- b. tous les avis de non-conformité et les contraventions aux normes de fiabilité commises par des entités visées,
- c. le statut des avis de non-conformité et des contraventions aux normes de fiabilité ainsi que leur impact potentiel sur la fiabilité du transport d'électricité,
- d. les sanctions pécuniaires et non pécuniaires,
- e. les mesures correctives imposées,

f. les plans de redressement approuvés, avec des dates d'échéance pour toutes les mesures imposées et pour l'achèvement du plan et,

g. le nom de la personne-ressource du NPCC au fait des informations produites.

Le NPCC soumet à la Régie, sur une base confidentielle et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de leur découverte par quelques moyens que ce soit, un rapport sur toute non-conformité à des normes de fiabilité, quelle qu'en soit la gravité, qu'elle ait été vérifiée ou qu'elle fasse l'objet d'une enquête en cours; toutefois, si la non-conformité réduit ou pourrait réduire la fiabilité du transport d'électricité, le délai de soumission d'un tel rapport est de quarante-huit (48) heures. Ce rapport inclut des détails sur la nature de la non-conformité et sur les conséquences que celle-ci pourrait avoir du point de vue de la fiabilité du transport d'électricité, avec la dénomination de l'entité visée en cause, l'état d'avancement et l'échéancier pour l'évaluation de toute non-conformité, et le nom d'une personne-ressource au NPCC pouvant fournir des informations sur son contenu.

Le NPCC soumet à la Régie, avec copie à la NERC, au moins une fois par trimestre, un rapport d'étape sommaire non public. Le rapport sommaire d'étape comprend :

i une énumération sommaire des décisions de la Régie déterminant que des contraventions ont été commises, imposant des sanctions pécuniaires ou non pécuniaires, approuvant des projets de règlement et des plans de redressement.

ii une énumération sommaire des mesures correctives et des plans de redressement qui se sont terminés au cours du trimestre, ou qui sont toujours en cours, identifiant l'entité visée, les normes et les exigences en cause ainsi que le calendrier des activités.

iii une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des comités dudit conseil, d'un agrégé des non-conformités en cours identifiant les normes et les exigences en cause, et leur impact potentiel sur la fiabilité du transport d'électricité.

iv une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des comités dudit conseil, d'un agrégé des déclarations sur la conformité et des déclarations de non-conformité pouvant avoir un impact potentiel sur la fiabilité du transport d'électricité, qui n'ont pas mené à la découverte de non-conformité.

La Régie affiche sur son site Web un rapport annuel de toutes les contraventions à des normes de fiabilité, énumérant au moins, l'identité des entités visées, les normes et les exigences qui n'ont pas été respectées, les plans de redressement ainsi que les sanctions pécuniaires ou non pécuniaires qui en ont résulté. La Régie transmet une copie de ce rapport à la NERC et au NPCC.

9. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

La Régie contrôle et maintient en état l'entrepôt de données où les entités visées déposeront par voie électronique leurs documents et leurs formulaires remplis. Elle gère les accès à l'entrepôt de données, tient à jour un registre du personnel autorisé et consigne un journal des accès. Le contenu des journaux est une information non publique, sauf si la Régie la désigne comme une information privilégiée. La Régie statue sur toute demande d'examen du registre ou des journaux.

Le personnel autorisé du NPCC, de la NERC et d'une entité visée recevra les codes d'accès lui permettant d'accéder aux sections de l'entrepôt de données pertinentes pour la réalisation de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ. Ces codes d'accès sont émis ou modifiés à la seule discrétion de la Régie et ne peuvent être partagés avec d'autres membres du personnel, ni divulgués à toute autre partie sans l'autorisation écrite préalable de la Régie.

Toutes informations, données ou documents en lien avec les activités du PSCAQ, qu'ils soient déposés par une entité visée, ou créés ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC, sont conservés dans l'entrepôt de données. Ces informations, données et documents y sont classifiés sous l'une des désignations suivantes : information publique, information à caractère restreint, information privilégiée, renseignements personnels ou information non publique.

Information non publique

Par défaut, toute information en lien avec le PSCAQ est désignée comme de l'information non publique.

Information à caractère restreint

Une entité visée peut demander, en utilisant un formulaire que la Régie rend disponible dans l'entrepôt de données, que certaines de ses informations soient traitées comme étant de l'information à caractère restreint. Pour l'information à caractère restreint liée à la sécurité, la demande doit mentionner qu'il s'agit d'une information liée à la sécurité et il n'est pas nécessaire d'y inclure l'information. Habituellement, ce type d'information à caractère restreint ne peut être consulté que sur les lieux de l'entité visée. Toutefois, à sa discrétion, la Régie peut ordonner qu'une telle information soit déposée aux bureaux de la Régie pour consultation. Par exemple, la Régie pourrait ordonner le dépôt de ce type d'information à caractère restreint si cela est justifié dans le cadre de la tenue d'une audience à la Régie.

Exceptionnellement, une entité visée peut demander que certaines de ses informations hautement sensibles de par leur nature commerciale ou exclusive soient traitées comme étant de l'information à caractère restreint. Dans ce cas, la demande doit inclure l'information ainsi que la justification pour désigner celle-ci comme information à caractère restreint. Cette information est disponible pour consultation aux bureaux de l'entité visée et à ceux de la Régie.

La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la désignation d'un document comme information à caractère restreint, dépose une version caviardée dudit document qui sera alors désigné comme information non publique.

Le NPCC ou la NERC ne peuvent accéder à distance à l'information à caractère restreint déposée aux bureaux de la Régie.

Information privilégiée

L'information privilégiée ne peut être divulguée qu'au personnel explicitement désigné par la Régie et ne peut être divulguée à des tiers.

Renseignements personnels

Lorsqu'une entité visée soumet de l'information contenant des renseignements personnels, elle doit demander à la Régie de désigner cette information comme étant des renseignements personnels. Les renseignements personnels ne peuvent être consultés de l'extérieur des bureaux de la Régie, ce qui respecte les lois du Québec. La Régie statue à la suite d'une telle demande. La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la désignation d'un document comme des renseignements personnels, dépose une version caviardée dudit document qui sera alors désigné comme information non publique.

Information publique

La notion « d'information publique » est uniquement employée dans le but de préciser de quelle façon la Régie, le NPCC et la NERC traiteront les informations.

L'information publique dans l'entrepôt de données n'est accessible que par la Régie, le NPCC et la NERC dans l'exercice de leur prestation respective dans le cadre du PSCAQ et, si pertinent, par l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Ainsi, l'information publique, malgré sa classification, n'est pas accessible publiquement lorsqu'elle se trouve dans l'entrepôt de données. Contrairement aux autres désignations, l'information publique peut être partagée entre la Régie, le NPCC, la NERC, d'autres entités visées et toutes autres entités sans l'autorisation écrite de la Régie et de l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Le NPCC et la NERC peuvent conserver des copies de cette information à leurs bureaux.

Traitement et modification de désignation de l'information

Seule la Régie, à sa seule discrétion ou à la suite d'une demande d'une entité visée, du NPCC ou de la NERC, peut modifier la désignation d'une information contenue dans l'entrepôt de données. La Régie demandera des commentaires au sujet de cette modification auprès des parties en cause, incluant au moins, celui ayant soumis ou créé l'information en cause.

Par défaut, la Régie donne, au NPCC et à la NERC, l'accès nécessaire, à l'information publique, à l'information non publique, à l'information à caractère restreint, à l'information privilégiée et aux renseignements personnels, contenus dans l'entrepôt de données, pour la réalisation de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ et ce, de façon compatible avec le traitement permis pour chaque désignation d'information. À titre d'exemple, la Régie s'assure que les renseignements personnels ne puissent être consultés de l'extérieur du Québec.

1 S'il est nécessaire de partager l'information d'une entité visée avec une autre entité visée, le
2 coordonnateur de la fiabilité par exemple, la Régie demandera des commentaires au sujet
3 de cette divulgation auprès de l'entité visée dont les données seraient divulguées, à moins
4 que les délais pour obtenir ces commentaires risquent d'avoir un impact négatif pour la
5 fiabilité du transport d'électricité, telle que le retard dans la préparation d'une mesure
6 corrective, par exemple. Dans ce cas, la Régie accordera la permission pour la divulgation
7 et, par la suite, l'entité visée en sera avisée et elle aura alors l'opportunité de commenter.

8
9 S'il est requis que la Régie, la NERC ou le NPCC divulgue de l'information en sa
10 possession, dans le cadre d'un processus légal par exemple, il doit informer les parties en
11 cause, incluant au moins, celui ayant soumis ou créé l'information en cause, avant de
12 dévoiler l'information afin que les parties en cause puissent avoir l'opportunité de protéger
13 leurs intérêts.

14
15 Une entité visée, le NPCC ou la NERC, qui souhaite émettre des commentaires à propos de
16 la modification de la désignation d'une information, ou d'une possible divulgation
17 d'information, a dix (10) jours civils pour faire parvenir ses commentaires à la Régie. En
18 tout temps, une entité visée peut soumettre des commentaires au sujet de la désignation
19 imminente ou existante de son information. Si pertinents, le NPCC et la NERC peuvent
20 soumettre des commentaires au sujet de la désignation imminente ou existante d'une
21 information.

22
23 Dans le cadre de ses rapports publics, la Régie peut, au besoin, dévoiler certaines
24 informations. À titre d'exemple, dans le cadre du PSCAQ, toutes informations déposées à
25 la Régie, au cours de la tenue d'une audience au sujet d'une non-conformité, seront traitées
26 de manière confidentielle par la Régie jusqu'à qu'elle détermine qu'il y a eu une
27 contravention. Par la suite, la Régie affiche sur son site Web un sommaire de la
28 contravention incluant les informations pertinentes à l'appui. Toutefois, seule la Régie peut
29 rendre publiques des informations qui ont été soumises dans le cadre du PSCAQ.